



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

Tel: 255 27 2504207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848

# International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre

Arusha International Conference Centre

P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania

or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27

## CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

## Affaire n° ICTR-2000-55-PT

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Dennis Byron, Président  
Gberdao Gustave Kam  
Vagn Joensen

Greffé: **Adama Dieng**

Date de dépôt : 1<sup>er</sup> mars 2010

## LE PROCUREUR

6

## IL/DEPHONSE NIZEYIMANA

## ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

**I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« Statut »), accuse**

**Ildephonse NIZEYIMANA**

des crimes suivants :

- |          |   |
|----------|---|
| Chef I   | - GÉNOCIDE, en application du paragraphe 3 a) de l'article 2 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ;   |
| Chef II  | - EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application de l'article 3 b) et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ;  |
| Chef III | - ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application de l'article 3 a) et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ;  |
| Chef IV  | - VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application de l'article 3 g) et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ;  |
| Chef V   | - MEURTRE constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« article 3 commun ») et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole II »), crime prévu à l'article 4 a) du Statut ; |
| Chef VI  | - VIOL constitutif de violation de l'article 3 commun et du Protocole II, crime prévu à l'article 4 e) du Statut.   |

**II. L'ACCUSÉ**

1. **Ildephonse NIZEYIMANA** est né le 5 octobre 1963 au Rwanda dans la commune de Mutura, subdivision de la préfecture de Gisenyi.

2. **Ildephonse NIZEYIMANA**

- A) avait à l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation le grade de capitaine au sein des Forces armées rwandaises (« FAR ») ;
- B) a exercé les fonctions de S2/S3, responsable chargé du renseignement et des opérations militaires, à l'École des sous-officiers (« ESO ») dans la préfecture de Butare en avril et pendant une partie du mois de mai 1994 ;
- C) était, à l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, non seulement membre d'un groupe de personnes originaires de la préfecture de Gisenyi qui constituaient un corps influent conforme aux intérêts des populations de la partie septentrionale du pays et gravitant essentiellement autour de l'ancien Président Habyarimana, mais aussi considéré par les

militaires de l'ESO, les *Interahamwe* et d'autres miliciens de la préfecture de Butare comme un des chefs de file des apôtres de l'extrémisme antitutsi ; à ce titre, il exerçait sur tous les militaires, tous les *Interahamwe*, tous les autres miliciens et tous les civils armés de la région un pouvoir, une autorité et une influence supérieurs à ceux que lui conférait son grade militaire de droit ;

- D) exerçait en conséquence à l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation non seulement un contrôle de droit et de fait sur l'ensemble des éléments des forces armées placés sous son commandement direct, à savoir les officiers et gradés des FAR et les hommes de troupe en poste à l'ESO, mais aussi un contrôle, une autorité ou une influence de fait sur l'ensemble des forces armées de la région, notamment les *Interahamwe*, les miliciens et les civils armés, chacun de ces groupes de personnes relevant de son commandement, de son contrôle, de son autorité ou de son influence en ce qu'il pouvait leur ordonner de commettre des actes contraires à la loi ou de s'en abstenir et les discipliner ou les punir pour leurs actes ou omissions contraires à la loi.

### III. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3. À l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique minoritaire dénommé le groupe tutsi et officiellement identifié comme tel par les pouvoirs publics rwandais, la majorité de la population étant constituée d'un groupe ethnique dénommé le groupe hutu qui était aussi officiellement identifié comme tel par les pouvoirs publics rwandais.

4. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 inclus, dans l'ensemble du Rwanda, en particulier dans la préfecture de Butare, des *Interahamwe*, des militaires des FAR et des civils armés ont pris pour cible une population civile et ont lancé des attaques contre elle en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi ou parce qu'elle était soupçonnée de sympathiser avec les Tutsis. Lors de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis ou ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Les attaques ont causé la mort d'un grand nombre de personnes appartenant au groupe ethnique tutsi.

#### Chef I : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3 a) du Statut, en ce que le 7 avril et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates dans l'ensemble du Rwanda, en particulier dans la préfecture de Butare, l'intéressé s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, y compris des atteintes par actes de violence sexuelle, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique comme tel, comme le relatent les paragraphes 5 à 29 du présent acte d'accusation.

## EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF I

### Responsabilité pénale du fait personnel

5. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est personnellement responsable de génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de celui-ci, il a donné l'ordre de le perpétrer aux personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade militaire, de ses fonctions et de son influence sociale indiqués au paragraphe 2 du présent acte d'accusation. Il a également commis le crime de génocide en participant sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des responsables et de simples éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, le lieutenant Ildephonse Hagegekimana, le lieutenant Cyriaque Habyarabatuma de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Tharcisse Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », des miliciens agissant collectivement en groupes peu structurés, des civils armés agissant individuellement dans un but commun, la police communale, des autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres participants connus comme Alphonse Higaniro et Vincent Ntezimana, ainsi que des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du 6 avril au 17 juillet 1994 inclus. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.1 du Statut sont exposés aux paragraphes 6 à 29 du présent acte d'accusation.

### Barrages routiers

6. À partir du 7 avril 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires, à des miliciens, à des membres de la population locale et à des soldats démobilisés qui étaient tous parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, en particulier aux sous-lieutenants Bizimana et Gatsinzi, lesquels ont agi en collaboration avec le sergent Ezechier Rwaza, d'établir des barrages routiers dans l'ensemble de la préfecture de Butare et de les tenir et a incité les intéressés à le faire. Au nombre de ces barrages figuraient ceux mis en place :

- i) à Tumba,
- ii) à Rwabuye,
- iii) à Rwasave,
- iv) au quartier arabe,
- v) à l'embranchement menant au Groupe scolaire,

- vi) devant l'hôtel Faucon sis dans la ville de Butare,
- vii) à proximité de l'entrée de l'Université de Butare,
- viii) sur les routes principales reliant Kigali et Gikongoro à la ville de Butare.

Ils servaient à identifier les civils tutsis pour les tuer en exécution de l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

### **Entraînement et distribution d'armes**

7. À partir du 7 avril 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** a entraîné à l'ESO des *Interahamwe* parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation et leur a distribué des armes. En particulier, conformément à des instructions données par l'accusé, le sous-lieutenant Ezechiel Gakwerere, commandant de la première compagnie à l'« ESO-Nouvelle Formule », a mis à contribution un certain nombre de militaires subalternes des FAR et d'élèves de l'ESO pour faciliter cet entraînement et la coopération avec les *Interahamwe*. L'entraînement des *Interahamwe* et la distribution d'armes aux intéressés visaient à favoriser la réalisation des buts de l'entreprise criminelle commune.

### **Campagne de massacre menée dans la préfecture de Butare**

8. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, à la suite de la mort du Président Habyarimana, **Ildephonse NIZEYIMANA** a convoqué en réunion des officiers, des gradés et de simples soldats des FAR à l'ESO et leur a ordonné à cette occasion de tuer les civils tutsis et de violer les femmes tutsies. Nombre des officiers, gradés et simples soldats des FAR présents étaient parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation.

9. Du 15 avril ou des alentours de cette date au 20 avril 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** a autorisé des militaires, des miliciens et des civils armés parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation à tuer les civils tutsis qui avaient trouvé refuge à la paroisse de Cyahinda, leur a ordonné de tuer ceux-ci ou les a incités à le faire. En particulier, à la suite d'instructions données par l'accusé, un certain nombre de militaires subalternes des FAR en fonction dans les sections de l'ESO et d'autres sections, dont l'adjudant Paul Kanyeshyamba, ont usé de leur commandement pour prendre pour cibles les victimes civiles en question. En conséquence, des militaires, des miliciens et des civils armés agissant tous sur l'ordre **d'Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation ont tué des milliers de civils tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Cyahinda.

10. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, après le discours du Président Sindikubwabo incitant la population de Butare à tuer les Tutsis, **Ildephonse NIZEYIMANA** et Tharcisse Muvunyi ont autorisé ou convoqué une réunion de militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation qui s'est tenue à l'ESO et ont autorisé les intéressés à tuer les Tutsis dans la préfecture de Butare ou leur ont intimé l'ordre de le faire pour donner effet à ce discours.

11. À partir du 20 avril 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** s'est entretenu à intervalles réguliers avec des personnes parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, notamment des militaires de l'ESO et des miliciens, et a établi avec elles des listes de civils tutsis à tuer. Il a ordonné à des militaires et des miliciens triés sur le volet de lancer des attaques contre les civils tutsis dans l'ensemble de la préfecture de Butare et les a incités à le faire. En conséquence, des militaires et des miliciens agissant sur son ordre ou à son instigation ont tué de nombreux civils tutsis dans l'ensemble de la préfecture de Butare.

12. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer les civils tutsis résidant dans la commune de Buye, subdivision de la préfecture de Butare. En particulier, à la suite d'instructions donnés par l'accusé, le sous-lieutenant Bizimana a rameuté un certain nombre de militaires subalternes des FAR en fonction dans sa section et dans d'autres sections, dont l'adjudant François Ntibiramira, et a usé de son commandement pour prendre pour cibles les victimes civiles en question. En conséquence, des militaires agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ont tué de nombreux civils tutsis.

13. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a autorisé des militaires et des *Interahamwe* parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation à tuer les civils tutsis qui avaient trouvé refuge au Groupe scolaire, leur a ordonné de tuer ceux-ci ou les a incités à le faire. En particulier, à la suite d'instructions données par l'accusé, le caporal Aloys Mazimpaka a amené au Groupe Scolaire un certain nombre de militaires subalternes des FAR en fonction dans son unité et dans d'autres unités et y a usé de son commandement pour mettre à part les civils identifiés comme étant des Tutsis et les prendre pour cibles, en collaboration avec des civils armés. En conséquence, des militaires et des *Interahamwe* agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation se sont rendus au Groupe scolaire et y ont enlevé par force quelque 14 civils tutsis pour les tuer.

14. Le 29 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a autorisé des militaires et des *Interahamwe* parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation à tuer les civils tutsis qui avaient trouvé refuge au Groupe scolaire, leur a ordonné de tuer ceux-ci ou les a incités à le faire. En particulier, à la suite d'instructions données par l'accusé, le sous-lieutenant Modeste Gatsinzi a amené au Groupe Scolaire un certain nombre de militaires subalternes des FAR en fonction dans sa section et dans d'autres sections et y a usé de son commandement pour mettre à part les civils identifiés comme étant des Tutsis et les prendre pour cibles, en collaboration avec des civils armés, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza. En conséquence, des militaires et des *Interahamwe* agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation qui étaient présents au Groupe scolaire y ont enlevé par force au moins une centaine de civils tutsis et les ont tués.

15. À partir du 20 avril 1994 ou des alentours de cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a autorisé des militaires et des *Interahamwe* parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation à tuer de nombreux civils tutsis qui se trouvaient à l'hôpital de Butare, leur a ordonné de tuer ceux-ci ou les a incités à le faire. En

particulier, à la suite d'instructions données par l'accusé, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres militaires de l'ESO, dont Theobard Hagenimana, Placide Mbarushimana, « Jean de Dieu », « Mutimura », « Edison », « Said » et « Bola Mungu », ont pris pour cibles les civils présents à l'hôpital qui avaient été identifiés comme étant des Tutsis ou ne possédaient pas de cartes d'identité en vue de les priver de la protection assurée par l'inviolabilité de l'hôpital pour les tuer. En conséquence, des militaires et des *Interahamwe* agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation ont tué des civils tutsis à l'hôpital de Butare.

16. À partir du 16 avril 1994 ou des alentours de cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires et des *Interahamwe* parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer de nombreux civils tutsis qui se trouvaient à l'Université de Butare et les a incités à le faire. En particulier, agissant avec l'autorisation de l'accusé, l'adjudant-chef Damien Ntamuhangwa a battu le rappel d'un certain nombre de militaires subalternes des FAR en fonction dans sa section, dont le sergent-major Innocent Sibomana, et a usé de son commandement pour prendre pour cibles les victimes civiles en question. En conséquence, des militaires et des *Interahamwe* agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation ont enlevé par force et tué des civils tutsis à l'Université de Butare. En outre, le 22 avril 1994 ou vers cette date, l'accusé s'est rendu à l'Université en compagnie de ses subordonnés membres des FAR et de civils et a personnellement abattu des citoyennes rwandaises civiles identifiées comme étant des Tutsies, à savoir quatre femmes qui se trouvaient dans le réfectoire de l'Université.

17. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a donné à des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation l'ordre ou l'autorisation de tuer Rosalie Gicanda. En particulier, à la suite de ses instructions, le sous-lieutenant Jean-Pierre Bizimana a amené un certain nombre de militaires subalternes des FAR au domicile de la victime sous prétexte de vouloir le fouiller. En conséquence, des militaires agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou avec son autorisation ont enlevé par force et tué Rosalie Gicanda.

18. Entre le 16 et le 19 avril 1994, des membres de la famille Ruhutinyanya ont été arrêtés par force par des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation et tués sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation. En particulier, à la suite d'instructions donnés par l'accusé, le sous-lieutenant Bizimana a rameuté un certain nombre de militaires subalternes des FAR en fonction dans sa section et dans d'autres sections, dont l'adjudant Paul Kanyeshyamba, et a usé de son commandement pour prendre pour cibles les victimes civiles en question.

19. À la fin d'avril ou au début de mai 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à Innocent Nkuyubwatsi de tuer une fille tutsie chez Vincent Ntezimana. En conséquence, Innocent Nkuyubwatsi agissant sur son ordre a tué cette fille tutsie.

20. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** qui était physiquement présent à un barrage routier situé à l'entrée de la ville de Butare sur la route venant de Kigali, à une faible distance après l'embranchement menant à Gikongoro, a personnellement ordonné à des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer à proximité de ce barrage

routier deux citoyens rwandais civils identifiés comme étant des Tutsis, à savoir Remy Rwekaza et ZAV. En conséquence, des militaires agissant sur son ordre direct et sous sa supervision personnelle ont abattu Remy Rwekaza et blessé par balle ZAV qu'ils ont laissé pour mort.

21. Le 5 mai 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** qui était physiquement présent à un barrage routier situé à l'entrée de la ville de Butare sur la route venant de Kigali, au niveau de l'embranchement menant à Gikongoro, a personnellement ordonné à des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer à proximité de ce barrage routier une citoyenne rwandaise civile identifiée comme étant une Tutsie, à savoir Beata Wambaye. En conséquence, des militaires agissant sur son ordre direct ont tué Beata Wambaye.

22. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer un citoyen rwandais civil identifié comme étant un Tutsi, à savoir le professeur Pierre Claver Karenzi, au barrage routier situé devant l'hôtel Faucon dans la ville de Butare. En conséquence, des militaires agissant sur son ordre ou sous son autorité ont tué le professeur Pierre Claver Karenzi.

23. Entre le 21 et le 30 avril 1994, des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation qui agissaient sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou sur son ordre ont tué plusieurs citoyens rwandais civils identifiés comme étant des Tutsis, à savoir des membres de la famille Karenzi.

24. Courant avril 1994, des militaires et des miliciens parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation qui agissaient sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation ont tué des citoyens rwandais civils identifiés comme étant des Tutsis, à savoir Jérôme Ngarambe et des membres de sa famille, près de son domicile.

25. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des militaires et d'autres personnes parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation qui agissaient sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation ont violé des femmes tutsies à l'hôpital et à l'Université de Butare ainsi que dans divers autres lieux de la préfecture de Butare, notamment au domicile de Rosalie Gicanda, dans l'enceinte de l'école primaire de l'Église épiscopale du Rwanda (EER) et chez le lieutenant Ildephonse Hategikimana. À partir de la nuit du 6 avril 1994, l'accusé a donné aux militaires des FAR en poste dans la préfecture de Butare qui travaillaient au camp de Ngoma et à l'ESO l'ordre de tuer les Tutsis en général, mais plus particulièrement de violer les femmes tutsies et de les tuer par la suite. Il a réitéré cet ordre le lendemain aux alentours de midi, dans l'enceinte de l'ESO, à une assistance composée de gendarmes, de simples soldats, de gradés et d'officiers des FAR en fonction au camp de Ngoma et à l'ESO, dont le lieutenant Hategikimana du camp de Ngoma, le major Cyriaque Habyarabatuma de la gendarmerie de Butare ainsi que les sous-lieutenants Gatsinzi et Bizimana de l'ESO, et de beaucoup d'autres officiers et gradés en poste dans la région, notamment ceux de Gikongoro et de Nyanza. Par la suite, dans le courant du mois d'avril 1994 au domicile de Rosalie Gicanda, plus d'une dizaine de militaires des FAR ont assisté au viol d'une femme tutsie âgée d'environ 18 à 20 ans. Ces

militaires étaient tous en fonction au camp de Ngoma ou à l'ESO. Au nombre des intéressés figurait le sergent Ngirinshuti. En mai 1994 dans l'enceinte de l'école primaire de l'EER, un militaire des FAR a violé QY dans les buissons. Chacun de ces crimes a eu lieu à l'intérieur de la zone d'intervention de fait et de droit de l'accusé et dans les limites de son champ de commandement et d'influence de fait et de droit.

26. Entre le 6 et le 9 avril 1994, quelque 14 militaires des FAR en fonction au camp de l'ESO et à celui de Ngoma qui agissaient sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou sur son ordre ont violé BUQ et deux autres filles à maintes reprises en l'espace de trois jours dans une maison située près du camp de l'ESO. À une heure avancée de la nuit du 6 avril, quelque six militaires sont venus du domicile de l'accusé et de celui du lieutenant Ildephonse Hategikimana, sont entrés par force dans cette habitation où se trouvaient BUQ, ALAB et CEL et ont dit aux victimes ce qui suit : « Nous avons reçu de nos supérieurs hiérarchiques l'ordre de violer toutes les femmes et filles tutties et de les tuer ». L'une de ces personnes s'appelait Rubaga et exerçait notoirement la fonction de chauffeur à l'ESO. Le lendemain, quatre autres militaires sont entrés par force dans la maison, ont commis des viols et ont ordonné aux victimes de ne pas quitter les lieux. Le jour suivant, trois nouveaux militaires y sont venus et ont passé de nombreuses heures à commettre des viols. Dans la matinée du quatrième jour, un militaire en poste au camp de Ngoma qui y assurait l'escorte du lieutenant Hategikimana et a dit s'appeler Innocent Ndererimana a arrêté BUQ, l'a séquestrée dans une autre maison près du camp de l'ESO pendant environ deux semaines et l'y a violée à maintes reprises. C'était à l'intérieur de la zone d'intervention de fait et de droit de l'accusé et dans les limites de son champ de commandement et d'influence de fait et de droit.

27. Courant avril 1994, des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation qui agissaient sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou sur son ordre ont violé BJW. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, BJW a été violée chez son parent à Butare par un militaire des FAR qui a dit s'appeler Alexis Karemera et commandait au moins deux autres militaires des FAR dans la zone opérationnelle de la commune de Rusatira, soit à l'intérieur de la zone d'intervention de fait et de droit de l'accusé et dans les limites de son champ de commandement et d'influence de fait et de droit.

28. Le 23 avril 1994 ou vers cette date aux environs de 23 heures, des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation qui agissaient sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, sur son ordre ou à son instigation ont violé deux jeunes filles dans la préfecture de Butare, à proximité de la ville de Butare, dans la commune de Ngoma, près du quartier musulman, dans la maison d'une femme dont le mari venait d'être tué. L'identité précise des victimes et des auteurs de ces viols est inconnue, excepté que la mère des victimes qui était d'origine rwandaise venait d'être tuée, que leur père d'origine européenne vivait à l'étranger, que les violeurs étaient des militaires subalternes des FAR en poste dans la zone opérationnelle de la commune de Ngoma, qu'ils étaient connus d'un militaire des FAR nommé Ismael Rubayiza et placés sous ses ordres et qu'ils se trouvaient ainsi à l'intérieur de la zone d'intervention de fait et de droit de l'accusé et dans les limites de son champ de commandement et d'influence de fait et de droit.

29. Entre mai et juillet 1994, des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation qui agissaient sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou sur son ordre ont périodiquement violé DCO et d'autres femmes à maintes reprises à divers endroits dans l'enceinte de l'hôpital de Butare. À partir du 10 avril 1994 ou des alentours de cette date, on a vu des militaires des FAR reconnus comme étant en poste dans la région au sein des casernes de l'ESO et de Ngoma occuper l'hôpital de Butare. À partir du début du mois de mai, les militaires des FAR venaient plus souvent à l'hôpital, demandaient à voir les cartes d'identité, retenaient exclusivement les Tutsis et les tuaient tout juste devant la salle, généralement après avoir violé les femmes les moins instruites. Vers la mi-mai, trois militaires des FAR sont entrés dans une des salles de l'hôpital où se faisait soigner un enfant malade et ont enlevé par force DCO. Par la suite l'un d'entre eux est sorti avec DCO, l'a amenée à un charnier situé à proximité et l'a violée sur le sol. Au cours du mois de juin, quatre militaires des FAR sont entrés dans une des salles de l'hôpital, ont enlevé par force quatre femmes, y compris DCO, sont sorties avec elles, les ont amenées derrière la maternité et les ont violées sur le sol en plein air. Au début de juillet, du fait qu'on était persuadé que les troupes du FPR se trouvaient à proximité, il a été demandé à DCO et à d'autres personnes de quitter l'hôpital. Dès que DCO en est sortie, elle a été arrêtée par quatre militaires des FAR dont l'un a commencé immédiatement à la violer. Ces crimes répétés ont été commis à l'intérieur de la zone d'intervention de fait et de droit de l'accusé et dans les limites de son champ de commandement et d'influence de fait et de droit.

Responsabilité pénale découlant de la qualité de supérieur hiérarchique

30. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable de génocide en ce que certains actes criminels ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité de droit et de fait. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou qu'ils les avaient commis et n'en a pas puni les auteurs. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Tharcisse Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, ainsi que les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, d'autres miliciens et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnées a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés aux paragraphes 6 à 29 du présent acte d'accusation.

[Section supprimée en exécution de la décision du 25 février 2010]

31. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, à la suite de la mort du Président Habyarimana, **Ildephonse NIZEYIMANA** a convoqué en réunion des militaires à l'ESO et les a incités à tuer les civils tutsis et à violer les femmes tutsies.

32. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, après le discours du Président Sindikubwabo incitant la population de Butare à tuer les Tutsis, **Ildephonse NIZEYIMANA** et Tharcisse Muvunyi ont convoqué en réunion des militaires à l'ESO et les ont incités à tuer les Tutsis dans la préfecture de Butare pour donner effet à ce discours.

## **Chef II : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3 b) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 dans la préfecture de Butare, l'intéressé, animé de l'intention d'exterminer les membres du groupe ethnique tutsi, les personnes considérées comme des Tutsis ou celles présumées soutenir les Tutsis telles que les Hutus modérés, s'est rendu responsable du meurtre de tels individus dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance ethnique et politique, comme le relatent les paragraphes 33 à 38 du présent acte d'accusation.

### **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF II**

#### Responsabilité pénale du fait personnel

33. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est personnellement responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de celui-ci, il a donné l'ordre de le perpétrer aux personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade militaire, de ses fonctions et de son influence sociale indiqués au paragraphe 2 du présent acte d'accusation. En outre, il a sciemment et délibérément participé à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité à l'encontre du groupe ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des responsables et de simples éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, le lieutenant Ildephonse Hategekimana, le lieutenant Cyriaque Habyarabatuma de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Tharcisse Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », des miliciens agissant collectivement en groupes peu structurés, des civils armés agissant individuellement dans un but commun, la police communale, des autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres participants connus comme Alphonse Higaniro et Vincent Ntezimana, ainsi que des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnées a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au

sens de l'article 6.1 du Statut sont exposés aux paragraphes 34 à 36 du présent acte d'accusation.

34. Les paragraphes 6 à 29 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

35. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer Jean-Marie Vianey Maniraho et les membres de sa famille chez eux. En conséquence, des militaires agissant sur son ordre ont tué Jean-Marie Vianey Maniraho et les membres de sa famille.

36. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a tué Jean-Baptiste Matabaro et Zephanie Nyirinkwaya ainsi que les membres de leurs familles respectives chez le premier. Par suite de ses actes, Jean-Baptiste Matabaro, Zephanie Nyirinkwaya et leurs familles ont été tués.

Responsabilité pénale découlant de la qualité de supérieur hiérarchique

37. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en ce que certains actes criminels ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité de droit et de fait. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprétaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou qu'ils les avaient commis et n'en a pas puni les auteurs. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Tharcisse Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, ainsi que les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, d'autres miliciens et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés aux paragraphes 38 du présent acte d'accusation.

38. Les paragraphes 6 à 29 et 35 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

**Chef III : ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** d'**ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3 a) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 dans la préfecture de Butare, l'intéressé, animé de l'intention de tuer les membres du groupe ethnique tutsi, les personnes considérées comme des Tutsis ou celles présumées soutenir les Tutsis telles que les

Hutus modérés, s'est rendu responsable du meurtre de tels individus dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance ethnique et politique, comme le relatent les paragraphes 39 à 42 du présent acte d'accusation.

### **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF III**

#### Responsabilité pénale du fait personnel

39. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est personnellement responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de celui-ci, il a donné l'ordre de le perpétrer aux personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade militaire, de ses fonctions et de son influence sociale indiqués au paragraphe 2 du présent acte d'accusation. En outre, il a sciemment et délibérément participé à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité à l'encontre du groupe ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des responsables et de simples éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, le lieutenant Ildephonse Hategekimana, le lieutenant Cyriaque Habyarabatuma de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Tharcisse Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », des miliciens agissant collectivement en groupes peu structurés, des civils armés agissant individuellement dans un but commun, la police communale, des autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres participants connus comme Alphonse Higaniro et Vincent Ntezimana, ainsi que des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.1 du Statut sont exposés au paragraphe 40 du présent acte d'accusation.

40. Les paragraphes 6 à 24, 35 et 36 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

#### Responsabilité pénale découlant de la qualité de supérieur hiérarchique

41. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en ce que certains actes criminels ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité de droit et de fait. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher

la commission ou qu'ils les avaient commis et n'en a pas puni les auteurs. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Tharcisse Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, ainsi que les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, d'autres miliciens et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés au paragraphe 42 du présent acte d'accusation.

42. Les paragraphes 6 à 24 et 35 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

#### **Chef IV : VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** de **VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3 g) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 3 juillet 1994 dans la préfecture de Butare, l'intéressé, animé de l'intention de provoquer le viol de membres du groupe ethnique tutsi ou des personnes considérées comme des Tutsies, s'est rendu responsable du viol de Tutsies dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance ethnique, comme le relatent les paragraphes 43 à 46 du présent acte d'accusation.

#### **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF IV**

43. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est personnellement responsable de viol constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de celui-ci, il a donné l'ordre de le perpétrer aux personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade militaire, de ses fonctions et de son influence sociale indiqués au paragraphe 2 du présent acte d'accusation. Il a également commis le viol constitutif de crime contre l'humanité en participant sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité à l'encontre du groupe ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des responsables et de simples éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, le lieutenant Ildephonse Hategekimana, le lieutenant Cyriaque Habyarabatuma de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Tharcisse Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, les

*Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », des miliciens agissant collectivement en groupes peu structurés, des civils armés agissant individuellement dans un but commun, la police communale, des autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres participants connus comme Alphonse Higaniro et Vincent Ntezimana, ainsi que des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du 6 avril au 3 juillet 1994 inclus. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.1 du Statut sont exposés au paragraphe 44 du présent acte d'accusation.

44. Les paragraphes 25 à 29 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

Responsabilité pénale découlant de la qualité de supérieur hiérarchique

45. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable de viol constitutif de crime contre l'humanité en ce que certains actes criminels ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité de droit et de fait. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou qu'ils les avaient commis et n'en a pas puni les auteurs. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Tharcisse Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, ainsi que les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, d'autres miliciens et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés au paragraphe 46 du présent acte d'accusation.

46. Les paragraphes 25 à 29 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

**Chef V : MEURTRE CONSTITUTIF DE VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** de **MEURTRE constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN ET DU PROTOCOLE II**, crime prévu à l'article 4 a) du Statut, en ce que l'intéressé s'est rendu responsable du meurtre de Tutsis non-combattants pendant la période du 7 avril au 3 juillet 1994 au moment où se déroulait dans la préfecture de Butare un conflit armé non international au sens des articles 1 et 2 du Protocole additionnel II aux Conventions

de Genève de 1949, que le meurtre de ces victimes était étroitement lié aux hostilités ou a été commis dans le cadre du conflit armé et que les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas au conflit, comme le relatent les paragraphes 47 à 50 du présent acte d'accusation.

## EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF V

47. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est personnellement responsable de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de celui-ci, il a donné l'ordre de le perpétrer aux personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade militaire, de ses fonctions et de son influence sociale indiqués au paragraphe 2 du présent acte d'accusation. En outre, il a sciemment et délibérément participé à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes de guerre contre le groupe ethnique tutsi et les personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des responsables et de simples éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, le lieutenant Ildephonse Hagekimana, le lieutenant Cyriaque Habyarabatuma de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Tharcisse Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », des miliciens agissant collectivement en groupes peu structurés, des civils armés agissant individuellement dans un but commun, la police communale, des autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres participants connus comme Alphonse Higaniro et Vincent Ntezimana, ainsi que des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.1 du Statut sont exposés au paragraphe 48 du présent acte d'accusation.

48. Les paragraphes 17 à 24, 35 et 36 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

49. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun et du Protocole II en ce que certains actes criminels ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité de droit et de fait. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprétaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou qu'ils les avaient commis et n'en a pas puni les auteurs. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse

Ndayambaje, Tharcisse Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, ainsi que les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, d'autres miliciens et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés au paragraphe 50 du présent acte d'accusation.

50. Les paragraphes 17 à 24 et 35 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

**Chef VI : VIOL CONSTITUTIF DE VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** de **VIOL constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN ET DU PROTOCOLE II**, crime prévu à l'article 4 e) du Statut, en ce que l'intéressé s'est rendu responsable du viol de femmes tutsi non-combattantes pendant la période du 6 avril au 3 juillet 1994 au moment où se déroulait dans la préfecture de Butare un conflit armé non international au sens des articles 1 et 2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, que le viol de ces victimes était étroitement lié aux hostilités ou a été commis dans le cadre du conflit armé et que les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas au conflit, comme le relatent les paragraphes 51 à 54 du présent acte d'accusation.

**EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF VI**

51. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est personnellement responsable de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de celui-ci, il a donné l'ordre de le perpétrer aux personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade militaire, de ses fonctions et de son influence sociale indiqués au paragraphe 2 du présent acte d'accusation. Il a également commis le crime en question en participant sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité [sic] à l'encontre du groupe ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des responsables et de simples éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, le lieutenant Ildephonse Hagekimana, le lieutenant Cyriaque Habyarabatuma de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Tharcisse Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier

Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers et gradés, de simples soldats et de recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », des miliciens agissant collectivement en groupes peu structurés, des civils armés agissant individuellement dans un but commun, la police communale, des autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres participants connus comme Alphonse Higaniro et Vincent Ntezimana, ainsi que des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du 6 avril au 3 juillet 1994. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.1 du Statut sont exposés au paragraphe 52 du présent acte d'accusation.

52. Les paragraphes 25 à 29 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

Responsabilité pénale découlant de la qualité de supérieur hiérarchique

53. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 en ce que certains actes criminels ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité de droit et de fait. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou qu'ils les avaient commis et n'en a pas puni les auteurs. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment le lieutenant Jean-Pierre Bizimana, le sous-lieutenant Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga, Paul Kanyeshyamba et Kayinamura, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres militaires et de recrues de l'ESO, ainsi que les *Interahamwe*, d'autres miliciens et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune susmentionnée a agi de concert avec diverses autres, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés au paragraphe 54 du présent acte d'accusation.

54. Les paragraphes 25 à 29 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

Les actes et les omissions d'**Ildephonse NIZEYIMANA** exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 1<sup>er</sup> mars 2010

[Signé]

Le Procureur

Hassan B. Jallow

-----